

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE**  
**24 RUE DE LA VILLAGEOISE**  
**60100 CREIL**

**EXTRAIT**

**Du registre des Délibérations du Conseil Syndical  
du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise**

**NOMBRE :**

- de Conseillers en exercice : 31

- de Présents : 19

- de Représentés : 0

- de Votants : 19

**RESULTAT :**

- POUR : 19

- CONTRE : 0

- ABSTENTION(S) : 0

**DATE D’AFFICHAGE :**

26 JAN. 2021

RECU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 26 JAN. 2021

CERTIFIE EXECUTOIRE

LE : 26 JAN. 2021

LE PRESIDENT,



**Séance du 25 Janvier 2021**

L’an deux mil vingt et un, le 25 janvier à 18h00, heure légale, les Membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le mardi 05 janvier 2021, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée au 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SMBCVB peut valablement délibérer.

**Présents :** **Président :** M. BOUCHER, **Membres :** MM. CARON, TARASSI, DAUBRESSE, DELION, LAFITTE, DEGAUCHY, HERCELIN, DAVENNE, BLARY et Mmes ALKAYA, LEHNER, DAILLY, SENET, SVITEK, GOURBESVILLE, CHARBONNEAU, SLIVINSKI, DUBUISSON.

**Excusés :** MM. BOSINO, RAZACK, GALLIEGUE, ROSIER, PERRIN, ROBERTI RUFFAULT, BLANCANEUX, BESSET, LEBARS, LEPORI, SOYER, CARPENTIER, BATTON, DELAHOCHÉ, et Mmes MOUSSATEN, LAMBRE, ZRARI, VAN OVERBECK, BEN HAMOU, DECOURTRAY, LESCAUX, LOBGEAIS, LEMAITRE, VAN ELSUWE, TROUVAIN.

**Secrétaire de séance :** Mme LEHNER

**MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP POUR LE CADRE D’EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX  
(FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE A).**

**Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu,** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu,** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu,** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu,** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu,** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d’Etat ;

**Vu,** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu,** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l’arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l’application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l’intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,



**Vu**, la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) en date du 04 juillet 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A de la filière administrative (secrétaire de mairie et attaché territorial)

**Vu**, l'avis du Comité Technique en date du mardi 19 janvier 2021.

**Considérant que :**

Il s'avère nécessaire d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs,

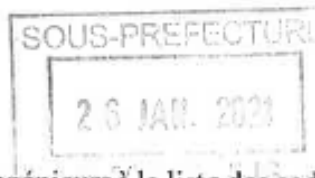
Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions des indemnités des agents du SMBCVB.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité du Syndicat Mixte ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.



En conséquence, il est proposé d'ajouter les cadres d'emploi des ingénieurs à la liste des cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP au sein du SMBCVB.

### **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

*Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.*

*Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.*

### **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

➤ **Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux de catégorie A (Filière technique)**

Cadre d'emploi des Ingénieurs

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Chef de service	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Chef de projet et chargé de mission	25 500 €	14 320 €

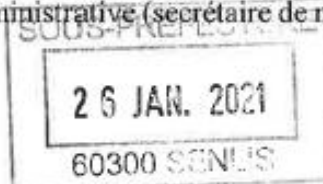
- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Directeur	6 390 €
Groupe 2	Chef de service	5 670 €
Groupe 3	Chef de projet et chargé de mission	4 500 €

Les modalités d'adoption du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs sont les mêmes que celles définies dans la délibération du Conseil Syndical du 04 juillet 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi de catégorie A de la filière administrative (secrétaire de mairie et attaché territorial).

**III. Modulations individuelles :**

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :



La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

*Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.*

*Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.*

*Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.*

*Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.*

*La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.*

**IV. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de longue durée ou grave maladie, les primes et indemnités suivront le sort du traitement (plein traitement, demi traitement...).

**V. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**VI. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.



**VII. Voies et délais de recours :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :**

- **D'instaurer à compter du 01 février 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux.**
- **D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget, chapitre 012.**

CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT